

Vu le décret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents et notamment le décret du 20 mai 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1940, précisant les opérations autorisées ou prohibées dans les colonies ou territoires africains sous mandat, ensemble les arrêtés modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les billets de la banque de France de 5.000 francs, 1.000 francs et 500 francs ne seront plus acceptés par les caisses publiques en A. O. F.

ART. 2. — Pendant un délai de 15 jours à partir de cette même publication, les détenteurs actuels de coupures de 500 francs et de 1.000 francs de la banque de France pourront, s'il s'agit de sommes inférieures à 5.000 francs, les échanger aux bureaux de poste, agences spéciales, caisses du trésor et de la B. A. O.

Les sommes d'un montant plus élevé et les coupures de 5.000 francs ne pourront être échangées qu'aux caisses du trésor ou de la B. A. O. et seulement après justification de l'identité des détenteurs et de l'origine des billets.

ART. 3. — Les fonctionnaires, les militaires ou marins et les voyageurs venant de France pourront, en tout temps, échanger à la caisse du trésor ou de la B. A. O. du premier port d'escale ou du port de débarquement les billets de la banque de France se trouvant en leur possession, dans la limite des sommes et pour les coupures dont l'exportation de France est autorisée par les règlements sur le contrôle des changes.

ART. 4. — Le directeur des finances et de la comptabilité, les gouverneurs des colonies du groupe, le trésorier général de l'A. O. F. et le directeur régional des postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 mai 1941.

P. BOISSON.

Commission municipale de Lomé

ARRETE N° 256 nommant les membres de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant constitution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, notamment en son article 4;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 portant création de la commune-mixte de Lomé, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 270 du 30 mai 1937 nommant les membres de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé;

Vu la liste des notables établie en date du 1^{er} mars 1941 par l'administrateur des colonies, administrateur-maire de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 mai 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé:

1^o — Membres titulaires citoyens français :

M.M. Eychenne Raymond,
Curtat Georges,
Trosselly Antoine,
Viale Raymond.

2^o — Membres titulaires originaires du Territoire :

M.M. Ajavon Emmanuel,
de Souza Félicio,
Olympio Pedro,
Creppy Edmond.

3^o — Membres suppléants citoyens français :

M.M. Charles Pierre,
Robert Alexandre.

4^o — Membres suppléants originaires du Territoire :

M.M. Fumey William,
Agbodjan Prince William.

ART. 2. — Les membres de la commission municipale entreront en fonction le 31 mai 1941.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1941.

J. DELPECH.

Exportation des produits de première nécessité

ARRETE N° 257 modifiant la liste des denrées et produits de première nécessité dont l'exportation est interdite et portant dérogation à certaines interdictions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938;

Vu l'arrêté local n° 449 du 29 août 1939 portant interdiction de l'exportation de certains produits, marchandises et denrées;

Vu la circulaire n° 273 e./c. du 21 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 mai 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la liste des denrées et produits de première nécessité, dont l'exportation du Territoire est interdite, annexée à l'arrêté n° 449 du 29 août 1939 :

Riz,
Mil,
Maïs en grains,
Légumes secs d'importation,
Pommes de terre,
Sucre,
Sel,
Lait de conserve,
Alcool à brûler,
Allumettes,
Essence,
Pétrole et mazout,
Huiles et graisses d'importation (beurre, saindoux, cocose, végétaline, etc.),
Vins et vinaigre,
Pâtes alimentaires,
Poissons secs ou de conserve,
Conserves de viande, de légumes et de fruits,
Savon (d'importation et de fabrication locale),
Bougies,
Quinine.

ART. 2. — Une dérogation permanente à cette prohibition est appliquée aux expéditions de riz et de savon par paquets poste ou colis postaux à destination de la Métropole ou de l'Afrique du Nord.

A cet effet, des cartes trimestrielles, permettant l'envoi mensuel de 2 kgs., 500 de riz du pays et de 2 kgs., 500 de savon de fabrication locale pour ces destinations, seront délivrées par les commandants de cercle ou les chefs de subdivision à chaque chef de famille résidant à la colonie qui en fera la demande.

Les coupons relatifs à ces expéditions seront détachés par les agents des postes, télégraphes et téléphones, au moment du dépôt des colis ou paquets.

ART. 3. — Des dérogations à l'interdiction de sortie édictée par l'article 1^{er} pourront être accordées par le Commissaire de France sur demande écrite spéciale en cas de nécessité reconnue, notamment pour les provisions de bord des navires et le ravitaillement des cercles des autres colonies de l'A. O. F. limitrophes du territoire du Togo.

ART. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 5. — Le chef du service des douanes, le chef du service des P. T. T., les administrateurs commandant de cercle et les chefs de subdivision, les officiers

de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1941.

J. DELPECH.

Commission de réforme

DECISION N° 375 constituant une commission de réforme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 28 novembre 1924 instituant une commission de réforme au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraite;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1929 déclarant la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé, également compétente à l'égard des fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraite;

Vu le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels aux commissions de réforme et organismes similaires pendant les hostilités;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de réforme prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé est, en ce qui concerne le personnel du service des postes, télégraphes et téléphones, composée de la façon suivante :

M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives

Président

M.M. Lescellier, receveur des P. T. T., chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Saint Crique, payeur de la trésorerie du Togo, représentant du trésorier-payeur,

Lagardère, médecin capitaine des troupes coloniales, membre de la commission de rapatriement,

Champion, inspecteur des écoles, inspecteur p. i. de l'enseignement au Togo,

Droniou, vérificateur des douanes, chef du service des douanes du Togo,

Jallais, mécanicien électricien des P. T. T.,

Angeletti, surveillant principal des T. P.

pour le personnel soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraite.

Membres

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1941.

J. DELPECH.